

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 88/2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par Madame Priscillia SPADONI, gérante de l'enseigne « Bar le Sirocco », en date du 30 septembre 2023 relative à l'extension provisoire de la terrasse de l'établissement pour l'organisation d'animations à l'occasion du quart de finale de rugby le 14 octobre 2023 de 19h à 23h,

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue du chemin de ronde, pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame SPADONI, gérante de l'enseigne « Bar le Sirocco », sise 8 avenue du 11 novembre 1918, est autorisée à étendre temporairement sa terrasse sur une surface complémentaire de 78 m² (6,5 m x 12 m) rue du chemin de ronde en mitoyenneté du bâtiment existant.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la soirée du samedi 14 octobre 2023 de 19h à 23h.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La rue du chemin de ronde sera fermée à la circulation depuis la RD 632 (rue du 11 novembre 1918) et le stationnement y sera interdit **le samedi 14 octobre 2023 de 18h à 23h59** pour y inclure l'installation et le démontage de la terrasse.

Par exception aux dispositions énoncées précédemment, l'accès et le stationnement des seuls riverains propriétaires ou locataires d'un garage, d'un local, d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison ayant comme principale entrée la rue du chemin de ronde, seront autorisés par la place Henri Dunant, sur les emplacements prévus à cet effet.

A cette occasion, le panneau « sens interdit » sera modifié.

Article 4 : Par dérogation aux principes généraux en la matière et au regard des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette autorisation est consentie, le permissionnaire sera exempté du versement des redevances d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler la terrasse par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTÉS

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Madame SPADONI, gérante de l'enseigne « Bar le Sirocco »

Fait à **Sainte-Foy-de-Peyrolières**,
Le 4 octobre 2023

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

